

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE5

présenté par

M. Tivoli, M. Amblard, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Grangier, Mme Laporte,
M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Meizonnet, M. Rivière et M. Weber

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 221-9 est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase est supprimée.

« b) À la troisième phrase, le mot :« demandeur », est remplacé par le mot :« professionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la volonté de changer de nos modes de consommation, il n'est en aucun cas aux consommateurs de financer un "certificat d'économies d'énergie" relevant les potentielles économies d'énergie réalisées. Les consommateurs ayant déjà une démarche responsable, au détriment de leurs intérêts économiques, n'ont pas à payer pour connaître les résultats d'un service qu'ils ont déjà financé.

C'est au professionnel en charge des travaux de rendre en amont un bilan énergétique des gains supposés de ces travaux de rénovation. C'est donc à lui de choisir un organisme d'inspection accrédité pour fournir un bilan énergétique de ces travaux.